



Déjà paru



DC1 - Mai 2008
Le Meilleur Placement
du Monde



DC2— Septembre 2008
Le Téléreglement



DC3— Septembre 2008
Engagement Collectif de
Conservation



DC4—Novembre 2008
Les contrats d'assurance
-vie



DC5—Janvier 2009
Comment perdre deux
fois en bourse ?



DC6—Avril 2009
L'Auto-entrepreneur



DC7— Novembre 2009
OSEO



DC8— Décembre 2009
Des factures irréprocha-
bles



Entrepreneur individuel : Déclaration d'insaisissabilité

> Quel est l'objet de cette déclaration ?

Cette déclaration permet à l'entrepreneur individuel de déclarer insaisissable sa résidence principale ainsi que tous biens immobiliers, bâti ou non, pourvu qu'ils ne soient pas affectés à l'activité de l'entrepreneur, à l'égard de ses créanciers professionnels. Il pourra ainsi protéger son patrimoine privé, qui n'est pas distinct de son patrimoine professionnel, contre lequel l'ensemble de ses créanciers, y compris professionnels, peuvent à défaut, agir.

> Pour Qui ?

Toute personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle, agricole, ou indépendante (commerçants, artisans, agents commerciaux, agriculteurs, professions libérales).

> Quels sont les biens concernés ?

Concerne les droits réels immobiliers détenus par l'entrepreneur sur sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à son usage professionnel. Cela concerne donc les biens qu'ils soient détenus en pleine propriété, en usufruit, en nue-propriété, ou consistent en droits indivis, à partir du moment où ils sont détenus en direct (les parts de SCI ne peuvent bénéficier de la déclaration d'insaisissabilité). La déclaration d'insaisissabilité peut porter indifféremment sur un bien propre, commun ou personnel de l'entrepreneur individuel, et sans que le conjoint éventuel doive intervenir à l'acte.

Gifec

73 bd Haussmann 75008 PARIS

Tél. : 01.42.25.70.00

Fax : 01.42.25.07.70



serge.anouchian@gifec.fr

> Quels sont les effets ?

Par cette déclaration, l'entrepreneur protège ainsi sa résidence principale de toute créance professionnelle née postérieurement à l'établissement de la déclaration. Les créanciers ne peuvent ainsi opérer de saisie sur les biens de l'entrepreneur protégés par la déclaration d'insaisissabilité. Cette déclaration produit ses effets jusqu'à ce que l'entrepreneur décide de la révoquer, ou à défaut, jusqu'au décès de celui-ci.



> Comment établir une déclaration d'insaisissabilité ?



La déclaration doit être faite par acte notarié, et doit être publiée au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble. Elle doit également être mentionnée sur un registre de publicité légale à caractère professionnel (Registre du Commerce, Répertoire des Métiers, etc...) ou publiée dans un journal d'annonces légales du département où l'activité est exercée, quand la personne n'est pas tenue de s'immatriculer.

> Quel est son coût ?

Compte tenu de la taxe de publicité foncière (25 €), du salaire fixe du Conservateur (15€) et des émoluments du notaire le coût peut s'évaluer à la somme de 300 €.

Dossier conseil rédigé
par Louis DE VUYST
Stagiaire en IPCE

→ Voir aussi le DC n° 6—
L'auto-entrepreneur



Retrouvez-nous sur
www.gifec.fr

